

Règlement ministériel du 25 octobre 2023 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N7 entre Mersch et Roost à l'occasion de travaux routiers

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N7 entre Mersch et Roost ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant la phase d'exécution des travaux, il est interdit sur la voie publique citée ci-dessous aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que des motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues :

- la N7 entre Mersch et Roost (N7 PR 19,00+055 - N7 PR 20,50+338).

Cette interdiction est indiquée par le signal C,13aa.

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Le présent règlement prend effet le 25 octobre 2023 et reste en vigueur jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 25 octobre 2023
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) François Bausch